

FRANÇAISE CANADIENNE
Modalités du bon de commande de Pitney Bowes 2018

1. Définitions

« Acheteur » désigne l'entité Pitney Bowes désignée comme « À facturer » sur le Bon de commande;

« Groupe de l'Acheteur » désigne une entité qui contrôle l'Acheteur, est contrôlée par celui-ci ou est sous contrôle commun avec l'Acheteur;

« Contrôle », « Contrôles » ou « Contrôlés » s'entend de la propriété de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions d'une entité ou d'autres intérêts avec droit de vote;

« Marchandises » désigne les produits, pièces, logiciels, procédés et tout produit livrable qui sont livrés dans le cadre de Services, tous identifiés sur le bon de commande;

« Bon de commande » est le document de commande délivré par l'Acheteur au Vendeur pour obtenir des Biens ou des Services, y compris les documents mentionnés dans ce document de commande;

« Vendeur » désigne le fournisseur auquel le Bon de commande est destiné;

« Services » désigne les services tels qu'ils sont identifiés sur le Bon de commande, y compris les services d'abonnement ou les logiciels en tant que services.

2. Acceptation des présentes modalités

(1) Sauf disposition contraire des présentes, toute reconnaissance écrite du Bon de commande ou du commencement de l'exécution en vertu du Bon de commande constitue l'acceptation du Bon de commande et des présentes modalités par le Vendeur. Les modalités du Vendeur ou autres documents non énumérés sur le Bon de commande ne s'appliquent pas. **LE BON DE COMMANDE SE LIMITE EXPRESSÉMENT À L'ACCEPTATION PAR LE VENDEUR DES PRÉSENTES MODALITÉS ET EST EXPRESSÉMENT SUBORDONNÉ À CETTE ACCEPTATION. L'ACHETEUR S'OPPOSE À TOUTES CONDITIONS DIFFÉRENTES OU SUPPLÉMENTAIRES.**

(2) L'Acheteur se réserve le droit de modifier ou de retirer le Bon de commande à tout moment avant son acceptation par le Vendeur.

(3) Pour éviter tout doute, lorsqu'un contrat écrit distinct a été conclu entre l'Acheteur et le Vendeur à l'égard des Marchandises ou des Services, les modalités d'un tel contrat s'appliqueront à l'exclusion des présentes modalités.

3. Livraison

(1) Le Vendeur doit livrer la quantité de Marchandises et/ou effectuer les Services à la date ou aux dates indiquée(s) sur un Bon de commande ou autrement demandée(s) par l'Acheteur.

(2) Sauf disposition contraire des présentes, le temps doit être une condition essentielle et l'Acheteur se réserve le droit (i) de rejeter ou d'annuler (sans aucune responsabilité) les livraisons, qui sont (ou seront) effectuées après les dates désignées, et (ii) d'acheter ailleurs et de tenir le Vendeur responsable par conséquent. Sauf convention contraire par écrit, le Vendeur ne doit pas prendre des engagements à l'égard de matériaux ni des arrangements de production, dont la valeur est supérieure au montant prévu ou à l'avance du temps nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur, sauf au propre risque du Vendeur.

(3) Les Marchandises expédiées à l'Acheteur avant la date prévue ou en sus de la quantité indiquée sur le Bon de commande, peuvent être renvoyées au Vendeur aux frais du Vendeur, ou peuvent être détenues par l'Acheteur avec le paiement, qui serait alors différé, jusqu'à la date prévue de livraison.

4. Prix, taxes et frais supplémentaires

(1) Les prix indiqués sur le Bon de commande sont franco transporteur (FCT) sauf indication contraire. Des frais supplémentaires doivent être indiqués sur le Bon de commande.

(2) Le Vendeur ne peut pas augmenter le prix des Marchandises commandées sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Les prix seront dans la devise locale en vigueur à l'adresse de livraison indiquée sur le Bon de commande. Si le prix est omis, les Marchandises et Services seront facturés en fonction du dernier prix payé ou ayant fait l'objet d'une proposition, ou en fonction du prix du marché en vigueur au moment de l'expédition, pour les Marchandises et Services, selon la valeur la plus basse.

(3) Le Vendeur fournira à l'Acheteur les Services pour les honoraires décrits sur le Bon de commande, qui, en l'absence de dispositions contraires, seront fixes pour les Services spécifiés. S'ils sont indiqués expressément pour le temps et les matériaux, les frais sont considérés comme une estimation et doivent être facturés à un taux horaire/quotidien fixe. Le Vendeur accepte d'aviser l'Acheteur si une telle estimation va probablement être dépassée. Toute dépense additionnelle doit être convenue par écrit avec l'Acheteur à l'avance.

5. Emballage

Un bordereau d'emballage indiquant le numéro de Bon de commande doit accompagner chaque envoi. Les colis doivent porter le numéro de commande de l'Acheteur et indiquer les poids brut, tare et net ainsi que les quantités, selon les besoins. Aucuns frais d'emballage ne seront autorisés par l'Acheteur, sauf disposition contraire par écrit. Tous les emballages doivent être conformes à toutes les lois, exigences et réglementations fédérales, provinciales, locales et internationales applicables.

6. Conditions de paiement

(1) Sauf indication contraire sur le Bon de commande, le montant facturé par le Vendeur pour des Marchandises ou Services est payable par l'Acheteur dans un délai de soixante (60) jours, si l'Acheteur est basé aux États-Unis ou au Canada, et de quarante-cinq (45) jours, si l'Acheteur est basé dans les régions EMOA ou APAC, à compter de la réception par l'Acheteur de chaque facture et de la livraison des Marchandises et/ou des Services (« date d'échéance »).

(3) Tous les frais de transport, taxes et assurances ou autres frais à payer par l'Acheteur doivent être détaillés séparément sur chaque facture.

(4) Dans toute la mesure permise par la loi, l'Acheteur a le droit de réduire ou de retenir les paiements, notamment en cas de défectuosité de l'une des Marchandises ou si l'exécution des Services ne respecte pas les niveaux de service convenus ou, si aucun n'est convenu, les normes industrielles applicables.

7. Contrôle de la qualité

(1) Les Marchandises doivent être inspectées par le Vendeur avant l'expédition. L'Acheteur peut également effectuer une inspection dans un délai raisonnable après la livraison. L'Acheteur peut rejeter l'ensemble ou une partie de toute expédition de Marchandises, si des Marchandises sont endommagées ou si, lors de l'inspection, elles ne satisfont pas aux spécifications ou à d'autres conditions énoncées sur le Bon de commande ou autrement notifiées au Vendeur. Sans restreindre les autres droits de l'Acheteur, l'Acheteur se réserve le droit de refuser les Marchandises remplacées par le Vendeur aussitôt que raisonnablement possible ou de renvoyer les Marchandises pour un plein crédit, au prix de la facture. Le Vendeur doit assumer tous les frais de manutention et de transport, ainsi que les frais d'emballage des Marchandises rejetées et des produits substitués.

(2) Dans le cas où tout personnel du Vendeur fournissant des Services à l'Acheteur est jugé inacceptable pour l'Acheteur à tout moment, l'Acheteur doit aviser le Vendeur de ce fait et le Vendeur doit immédiatement

retirer ce personnel et, si l'Acheteur le lui demande, fournir du personnel de remplacement acceptable pour l'Acheteur, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de cet avis.

8. Garantie

(1) Le Vendeur garantit que toutes les Marchandises livrées en vertu des présentes sont exemptes de vice de matériau ou de fabrication et se conforment aux spécifications et aux exigences énoncées sur le Bon de commande ou convenues autrement, ainsi qu'aux dessins, critères de rendement ou échantillons spécifiés ou fournis.

(2) Si rien d'autre n'est convenu sur le Bon de commande, cette garantie s'applique pendant (i) douze (12) mois à compter de la réception (ou de l'acceptation, si elle prend plus de temps) des marchandises, ou (ii) si elle est plus longue, toute période de garantie légale, et s'applique à tous les défauts ou à toute autre non-conformité, y compris les vices cachés. En cas de manquement à cette garantie, l'Acheteur aura également les droits prévus par la loi ou (s'il y a lieu) en équité.

(3) Le Vendeur garantit de nommer du personnel qualifié et d'exécuter tous les Services avec toute la compétence et les soins nécessaires et comme prévu sur le Bon de commande ou comme convenu autrement. Les Services non conformes doivent être réexécutés aussitôt que raisonnablement possible, et les produits livrables qui en résultent doivent être soumis à nouveau à l'Acheteur à des fins d'acceptation.

9. Titre, risque, abandon de privilèges, faillite

(1) Le titre clair, sans restriction et sans encombre et le risque de perte relativement aux Marchandises doivent passer à l'Acheteur dès réception des Marchandises au point de livraison désigné. Si un point de livraison n'est pas désigné, le point de livraison est l'adresse de livraison de l'Acheteur indiquée sur le Bon de commande.

(2) Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur renonce à tous les privilèges (d'origine législative ou d'autre origine) que le Vendeur a maintenant ou peut avoir ultérieurement à la suite de la fourniture des Marchandises en vertu des présentes.

(3) En cas de procédure judiciaire, volontaire ou involontaire, de faillite ou d'insolvabilité, par ou contre le Vendeur, d'incapacité de la part du Vendeur à honorer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, ou en cas de nomination, avec ou sans le consentement du Vendeur, d'un cessionnaire au profit des créanciers ou d'un séquestre, l'Acheteur a alors le droit, à sa seule discrétion, d'annuler toute partie non exécutée du Bon de commande, sans aucune responsabilité que ce soit.

10. Factures

Les factures du Vendeur doivent indiquer le numéro du Bon de commande de l'Acheteur et être accompagnées (i) d'un connaissance original, (ii) d'un reçu d'expédition express ou (iii) en cas d'expéditions prépayées, d'une facture de transport payé d'origine. Chaque envoi doit faire l'objet d'une facture distincte. Les montants dus et exigibles indiqués sur les factures doivent être pour la quantité des Marchandises et Services acceptés sur les documents de réception d'accompagnement, au prix indiqué sur le Bon de commande, à moins que l'Acheteur ne les ait modifiés par écrit.

11. Taxes

L'Acheteur est responsable du paiement de toutes les taxes d'exportation, de vente, d'utilisation, d'équipement ou autres taxes perçues sur les Marchandises et Services fournis à l'Acheteur en vertu du Bon de commande, autres que les taxes imposées sur le revenu du Vendeur ou calculées en fonction de ce revenu. Sauf disposition contraire prévue dans le cadre du Bon de commande, le prix indiqué sur le Bon de commande doit inclure toutes ces taxes.

12. Biens de l'Acheteur

Le Vendeur reconnaît que tous les renseignements, données, rapports, documents et matériaux, y compris les outils fournis ou payés particulièrement par l'Acheteur (collectivement, les « Biens de l'Acheteur ») (i) sont et restent la propriété de l'Acheteur, (ii) peuvent faire l'objet d'un retrait à tout moment, sans frais supplémentaires, à la demande de l'Acheteur, (iii) ne doivent être utilisés que dans le cadre de l'exécution du Bon de commande pour l'Acheteur, (iv) doivent être conservés séparément d'autres matériaux ou outils, et (v) doivent être clairement identifiés comme des Biens de l'Acheteur. Le Vendeur assume toute responsabilité pour la perte ou l'endommagement des Biens de l'Acheteur, à l'exception de l'usure normale.

13. Propriété intellectuelle

Si le Bon de commande est en tout ou en partie pour le développement pour l'Acheteur de toute Marchandise ou pour la prestation de tout Service qui peut entraîner la création de toute propriété intellectuelle :

(1) Le Vendeur transmet par les présentes à l'Acheteur et à tous les autres membres du Groupe de l'Acheteur tous droits, titres et intérêts liés à toute la propriété intellectuelle (notamment, mais sans s'y limiter, brevets, secrets commerciaux, marques de commerce, droits d'auteur, moyens de masquage, inventions, améliorations, idées, découvertes, logiciels et autres œuvres de l'esprit, données et savoir-faire) qu'elle soit ou non brevetable ou autrement protégeable, conçue, créée ou mise en pratique pour la première fois, en relation avec les travaux demandés dans le cadre du Bon de commande. À la demande et aux frais de l'Acheteur (ou de tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur), le Vendeur et ses employés et entrepreneurs exécutent tous les documents et exécutent tous les actes réputés par l'Acheteur (ou le Groupe de l'Acheteur) nécessaires ou appropriés pour parfaire le titre de l'Acheteur (ou du Groupe de l'Acheteur) dans cette propriété intellectuelle, et pour permettre à l'Acheteur et/ou à tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur de demander, obtenir, posséder, maintenir et appliquer tout brevet, tout secret commercial, tout droit d'auteur, toute marque de commerce et toute autre forme de protection, relativement à cette propriété intellectuelle. L'Acheteur et tous les autres membres du Groupe de l'Acheteur, à leur seule discrétion, peuvent apporter des changements de quelque nature que ce soit à cette propriété intellectuelle. Le Vendeur communiquera promptement à l'Acheteur et à tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur par écrit tout intérêt de propriété intellectuelle découlant de toute Marchandise ou de tout Service fournis dans le cadre du Bon de commande.

(2) Dans toute la mesure permise par la loi, tous les logiciels et toutes les autres œuvres de l'esprit créés par le Vendeur ou ses sous-traitants en vertu du Bon de commande qui sont soumis à la protection du droit d'auteur sont, dans toute la mesure permise par la loi, un travail effectué sur commande et effectué dans le cadre des Services rendus en vertu du Bon de commande. Dans la mesure où le titre de n'importe quel de ces œuvres ne peut pas, par application de la loi, être attribué à l'Acheteur ou à tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur ou que ces travaux ne peuvent pas être considérés comme des travaux sur commande, tous les droits, titres et intérêts dans ceux-ci sont par la présente irrévocablement attribués à l'Acheteur ou à tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur par le Vendeur.

(3) À moins d'indication contraire sur le Bon de commande, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur, à tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur et aux tiers agissant pour le compte de l'Acheteur (ou de tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur) un droit et une licence perpétuels, mondiaux, libres de droits, irrévocables et non exclusifs (avec droit de sous-licence) pour utiliser et modifier toute autre propriété intellectuelle qui est incorporée à toute Marchandise ou tout produit livrable développés dans le cadre de Services, ou utilisée dans le cadre de toute Marchandise ou tout produit livrable, et qui est détenue ou contrôlée par le Vendeur ou par l'un de ses sous-traitants.

(4) Aucune licence ou droit, directement ou implicitement, n'est accordé au Vendeur ou à ses sous-traitants ou à leurs employés respectifs pour utiliser toute propriété intellectuelle de l'Acheteur ou de tout membre du Groupe de l'Acheteur, notamment, mais sans s'y limiter, l'utilisation du nom de l'Acheteur (ou de tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur) ou de tout logo, tout dessin ou toute marque de commerce de l'Acheteur (ou de tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur) (i) pour toute publicité, toute promotion ou tout autre but, sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur ou du membre concerné du Groupe de l'Acheteur; ou (ii) sur tout produit non vendu à l'Acheteur ou autrement aliéné à quiconque autre que l'Acheteur.

14. Violation des droits de propriété intellectuelle

(1) Le Vendeur garantit que les Marchandises et Services n'enfreignent aucun brevet ni aucun autre droit de propriété intellectuelle.

(2) Le Vendeur doit défendre, à ses propres frais et dépens, et tenir hors de cause l'Acheteur et tous les autres membres du Groupe de l'Acheteur, leurs agents et clients respectifs, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, agents et clients de chacun d'eux, et doivent entièrement indemniser ces mêmes entités et personnes pour tous les coûts, dépenses et dommages (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) découlant de toute prétention de la part d'un tiers relativement à la violation de tout brevet, tout droit d'auteur, toute marque de commerce ou tout autre droit de propriété (y compris, mais sans s'y limiter, à l'appropriation illicite de secrets commerciaux) liée à toute Marchandise, tout Service ou toute utilisation de Marchandise ou Service par le Groupe de l'Acheteur.

(3) Le Vendeur accepte, si l'utilisation par l'Acheteur de l'une des Marchandises ou l'un des Services fait l'objet d'une mise en garde par un tribunal parce que ces Marchandises ou Services enfreignent un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce ou tout autre droit de propriété détenu par un tiers, : (i) d'obtenir promptement, sans frais pour l'Acheteur, la possibilité de continuer à utiliser lesdits Marchandises ou Services sans restriction, ou (ii) de fournir à l'Acheteur promptement et sans frais pour l'Acheteur des Marchandises ou des Services de remplacement qui sont sensiblement équivalents auxdits Marchandises ou Services en termes de fonctionnalité et de rendement.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une violation dans le cas de Marchandises développées ou de Services rendus, lorsque la violation est le résultat direct d'exigences précises en matière de développement imposées, par écrit, au Vendeur par l'Acheteur sauf lorsque la propriété intellectuelle d'une tierce partie est sciemment incorporée par le Vendeur aux Marchandises sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur.

15. Responsabilité

(1) Sauf disposition contraire des présentes, la responsabilité maximale de l'Acheteur découlant du Bon de commande, ou en relation avec un événement ou une série d'événements reliés, y compris la négligence, ne doit pas dépasser un montant égal à 110 % des factures payées par l'Acheteur en vertu du Bon de commande.

(2) Sauf disposition contraire des présentes, l'Acheteur ne peut être tenu responsable, que ce soit à la suite d'un acte ou d'une omission délictuels (y compris la négligence), de toute violation du contrat ou d'une obligation d'origine législative ou autre, pour :

(i) toute perte de profit; ou

(ii) toute perte de bonne volonté; ou

(iii) toute perte d'activité; ou

(iv) toute perte d'occasions d'affaires; ou

(v) toute perte d'économies anticipées; ou

(vi) toute perte ou corruption de données ou d'information; ou

(vii) tous dommages ou pertes spéciaux, indirects ou consécutifs et de quelque nature que ce soit, subis par l'autre partie, qu'ils soient ou non raisonnablement prévisibles, raisonnablement envisageables ou effectivement envisagés par les parties au moment de l'exécution du Bon de commande.

(3) Aucune disposition des présentes modalités n'a pour but de limiter ou d'exclure la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas de fraude (y compris de déclarations frauduleuses) et de mort ou de dommages corporels, en raison de négligence, ou d'autres responsabilités en vertu de la loi qui ne peuvent être exclues ou limitées.

(4) Le Vendeur accepte d'indemniser et de tenir hors de cause l'Acheteur, tous les autres membres du Groupe de l'Acheteur ainsi que leurs successeurs, cessionnaires, employés, représentants, clients et utilisateurs des Marchandises et Services respectifs contre toute perte ou dépense (y compris tous honoraires d'avocat), résultant d'une blessure à une personne ou de dommages à un bien dû à (i) tout acte ou toute omission de la part du Vendeur ou de la part des employés, agents ou sous-traitants du Vendeur; ou (ii) un défaut dans les Marchandises, et causé directement ou indirectement par l'acte ou l'omission du Vendeur dans le cadre de

l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, ou causé par la fabrication ou l'utilisation des Marchandises à leur fin prévue.

(5) Les pertes et dommages dont le Vendeur assume la responsabilité et qui sont récupérables par l'Acheteur ou par le membre concerné du Groupe de l'Acheteur (à l'option de l'Acheteur) comprennent toute perte ou toute dépense (y compris tous honoraires d'avocat raisonnables) subies ou engagées par un autre membre du Groupe de l'Acheteur.

16. Force majeure.

L'une ou l'autre des parties est déchargée de ses obligations aux termes des présentes, si elle est incapable de les assumer en raison d'un événement imprévisible au-delà de son contrôle raisonnable, notamment, mais sans s'y limiter, un incendie, une inondation, un accident, une agitation civile, un cas de force majeure, une guerre, un embargo gouvernemental, excluant toutefois les grèves, les conflits de travail, les pénuries imprévues de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures sur le marché. Nonobstant ce qui précède, la partie concernée par cette circonstance ou cet événement ne peut être déchargée de ses obligations que si elle (i) notifie par écrit l'autre partie de cette circonstance ou de cet événement promptement après sa survenance; (ii) s'est pleinement conformée aux conditions de l'article 27 (Continuité des activités); et (iii) a déployé ses meilleurs efforts pour minimiser l'effet d'une telle circonstance ou d'un tel événement. L'autre partie peut résilier le Bon de commande à son gré si cette circonstance ou condition se poursuit pendant plus de 30 jours.

17. Renseignements confidentiels

(1) Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur, tous les autres membres du Groupe de l'Acheteur et d'autres parties sont propriétaires de précieux renseignements confidentiels et licences. Le Vendeur protégera la confidentialité des renseignements confidentiels de l'Acheteur et du Groupe de l'Acheteur de la même manière qu'il protège la confidentialité de ses propres renseignements similaires, mais en aucun cas en n'utilisant moins qu'une norme de diligence raisonnable. « Renseignements confidentiels » : (i) listes de clients, ententes existantes avec des fournisseurs et partenaires commerciaux; (ii) propositions de prix, renseignements financiers et autres, données et plans commerciaux; (iii) méthodes, savoir-faire, procédés, conceptions, produits, logiciels; (iv) information de recherche et de développement; (v) données à caractère personnel (voir l'article 24 des présentes modalités) de l'Acheteur et des autres membres du Groupe de l'Acheteur; et (vi) toute autre information indiquée par écrit comme confidentielle ou des renseignements que le Vendeur savait être confidentiels ou aurait raisonnablement dû considérer comme confidentiels.

(2) Sauf indication contraire de la part de l'Acheteur (ou de tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur), le Vendeur convient qu'à tout moment, pendant ou après le terme du présent Bon de commande, (i) il n'utilisera pas des renseignements confidentiels pour ses propres fins ou celles d'une tierce partie; (ii) il ne divulguera pas ni ne permettra d'être divulgués à une personne (à l'exception des entrepreneurs et des tierces parties; à condition que ces entrepreneurs et tiers soient liés par des obligations de confidentialité identiques pour l'essentiel aux conditions des présentes) tout renseignement confidentiel; ou (iii) il ne permettra pas à toute personne d'examiner et/ou de faire des copies de rapports ou de documents qui contiennent ces renseignements confidentiels ou s'y rapportent. Le Vendeur ne doit divulguer aucune information à l'Acheteur ou à un membre du Groupe de l'Acheteur sur une base confidentielle ni incorporer dans aucune Marchandise des renseignements qui sont considérés comme confidentiels par le Vendeur ou une tierce partie.

(3) Des renseignements confidentiels ne comportent aucune information qui, selon ce que le Vendeur peut établir, : (i) est ou deviendra par la suite accessible au public sans acte ou omission de la part du Vendeur; (ii) était en possession légale du Vendeur avant la divulgation de cette information; (iii) a été par la suite divulguée au Vendeur par un tiers qui n'est pas en violation d'une obligation de confidentialité; ou (iv) est développée indépendamment par le Vendeur sans l'utilisation ou l'avantage de l'information confidentielle. Le Vendeur peut divulguer des renseignements confidentiels en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une citation à comparaître valide ou conformément aux dispositions d'une loi fédérale, provinciale ou locale, à condition que le Vendeur en informe promptement l'Acheteur et lui donne la possibilité de demander une ordonnance de protection appropriée.

(4) À l'achèvement ou à la résiliation du présent Bon de commande, tous les renseignements confidentiels doivent être promptement renvoyés à l'Acheteur à sa demande écrite.

18. Publicité

Le Vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur et de quelque manière, annoncer ou publier le fait que le Vendeur a fourni, ou a contracté pour fournir, à l'Acheteur les Marchandises ou les Services, ou que cet Acheteur appuie le Vendeur ou ses produits.

19. Cession et sous-traitance

Le Vendeur ne peut céder ses comptes débiteurs, ni céder ou sous-traiter le Bon de commande ou tout droit ou toute obligation en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si le Vendeur confie par sous-traitance ses obligations en vertu du Bon de commande, le Vendeur doit conclure une entente écrite avec son sous-traitant, qui impose au sous-traitant à tous égards importants les mêmes obligations que celles qui sont imposées au Vendeur en vertu du Bon de commande. Le Vendeur demeurera pleinement responsable du rendement de tout sous-traitant.

20. Intégralité de l'accord

(1) Le Bon de commande, les présentes modalités et l'acceptation du Vendeur (tels que limités par l'alinéa 1) constituent l'intégralité de l'accord concernant cette transaction et ne peuvent être modifiés que par écrit par les deux parties.

(2) Chaque partie reconnaît que, en concluant le présent accord, elle ne s'est pas appuyée sur une déclaration, une représentation, une assurance ni une garantie (qu'elle ait été faite par négligence ou innocemment) autres que celles expressément énoncées sur le Bon de commande. Rien dans cette clause ne doit être interprété comme limitant ou excluant toute responsabilité pour fraude.

21. Droit applicable et compétence

Ce Bon de commande doit être régi et interprété en vertu des lois de la Province de l'Ontario et des lois du Canada qui s'y appliquent, mais sans recourir à des dispositions relatives à des conflits de lois qui nécessiteraient autrement l'application de la loi de toute autre juridiction. Toute action en rapport avec le Bon de commande sera intentée exclusivement devant les tribunaux de l'Ontario ou devant la Cour fédérale du Canada siégeant à Toronto, en Ontario, selon ce qui conviendra.

22. Conformité

(1) Les Marchandises et Services doivent être fournis en conformité avec les exigences légales applicables et les normes de l'industrie, notamment, mais sans s'y limiter, celles liées

- à l'anti-corruption, y compris la Bribery Act 2010 (loi sur la corruption de 2010) et la US Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine sur les pratiques corrompues étrangères)
- à la santé et la sécurité au travail et aux pratiques en matière d'emploi telles que le salaire minimum (le cas échéant) et la sécurité sociale; et
- au marquage CE et aux approbations et certificats nécessaires à la vente dans le pays où les Marchandises sont livrées.

(2) Le Vendeur et les Marchandises fournies à l'Acheteur conformément au Bon de commande doivent se conformer à toutes les lois, exigences et réglementations fédérales, provinciales, locales et internationales applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité, notamment, mais sans s'y limiter : (i) la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans l'équipement électrique et électronique (ROHS) (ou la dernière version de celle-ci); (ii) la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) (ou la dernière version de celle-ci);

et (iii) le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (ou la dernière version de celui-ci). Le Vendeur doit coopérer avec l'Acheteur pour obtenir toutes les approbations environnementales requises pour les Marchandises sur le ou les territoires concernés, et, sur demande, doit fournir à l'Acheteur (ou à une autorité gouvernementale, le cas échéant) des renseignements concernant les activités du Vendeur ou les Marchandises, qui peuvent être exigés par la loi ou les politiques ou normes de l'Acheteur. Le Vendeur et les Marchandises doivent se conformer aux normes d'ingénierie de l'Acheteur applicables et à toute spécification environnementale supplémentaire. Dans le cas de toutes les Marchandises nécessitant une fiche signalétique, le Vendeur, par l'intermédiaire de son propre représentant ou en exigeant que les fournisseurs du Vendeur le fassent, fera et tiendra à jour lui-même les inscriptions, notifications ou listages de toute substance faisant partie des Marchandises lorsque ces inscriptions, notifications ou listages sont nécessaires dans une juridiction où ces Marchandises sont commercialisées et/ou vendues. Le Vendeur accepte d'assumer, ou oblige les fournisseurs du Vendeur à assumer, toute obligation de procéder à une évaluation ou une analyse de remplacement dans le cas de toute Marchandise contenant une substance chimique qui doit subir une telle évaluation ou analyse en vertu d'une initiative de chimie verte. Le Vendeur s'engage à aviser immédiatement l'Acheteur de toute modification apportée aux Marchandises, ayant une incidence sur les obligations du Vendeur en vertu du présent Article. Le Vendeur garantit que tout matériel renvoyé au Vendeur par l'Acheteur sera éliminé, recyclé, récupéré, ou réutilisé et non mis en décharge, conformément à toutes les lois et réglementations internationales, fédérales, provinciales, locales et de l'Union européenne en matière d'environnement ou de responsabilité élargie des producteurs, du pays où a lieu l'élimination des matériaux. Le Vendeur utilisera les fournisseurs approuvés par l'Acheteur pour l'élimination.

(3) À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit coopérer avec l'Acheteur en ce qui a trait au respect des approbations, notifications ou inscriptions des Marchandises sur d'autres territoires déterminés par l'Acheteur, et fournir à l'Acheteur (ou à l'autorité gouvernementale, s'il y a lieu) des renseignements connexes concernant les activités du Vendeur ou les Marchandises.

(4) Le Vendeur doit se conformer aux politiques de l'Acheteur pertinentes notifiées au Vendeur, y compris le code de conduite des fournisseurs de Pitney Bowes (publié sur <http://www.pitneybowes.com/us/our-company/corporate-responsibility/working-with-suppliers.html>).

(5) Le personnel du Vendeur doit se conformer aux règles à respecter sur le site où les Services doivent être exécutés ou les Marchandises livrées et qui sont communiquées au Vendeur / à son personnel.

23. Importation/exportation

(1) Le Vendeur s'engage, par les présentes, à se conformer à tous les règlements applicables à l'importation et à l'exportation, certifie qu'il obtiendra tous les permis, approbations, licences, certificats d'inspection, documents de dédouanement, ou toute autre documentation requise par les lois du pays d'origine des Marchandises, de leur pays de destination et de tout autre pays par lequel elles peuvent transiter. Dans le cadre de cette obligation, le Vendeur convient que tous les produits livrables porteront la marque de leur pays d'origine conformément aux règlements douaniers établis aux États-Unis et qu'une classification exacte de barème tarifaire harmonisé, le pays d'origine, le numéro de classification des contrôles à l'exportation et l'évaluation seront fournis au moment où le produit sera expédié à l'Acheteur. Le Vendeur accepte également de fournir un certificat d'origine vrai et correct, selon le format prescrit par l'Acheteur, pour chaque produit / au moment de l'expédition, et de fournir à l'Acheteur tous les renseignements supplémentaires nécessaires pour étayer toute prétention ou défense liées à la classification, au pays d'origine, et l'évaluation des produits livrables, comme indiqué ci-dessus. Le Vendeur accepte d'indemniser et de tenir hors de cause l'Acheteur à l'égard de toute prétention relative à la justesse des certifications fournies par le Vendeur. Enfin, le Vendeur accepte de ne pas s'approvisionner de Cuba, de l'Iran, du Soudan, de la Syrie, de la Corée du Nord ou de tout autre pays ou individu soumis à des restrictions générales en vertu des lois et règlements en vigueur aux États-Unis, pour fournir les produits livrables en vertu de ce Bon de commande.

(2) Par les présentes, chaque partie donne l'assurance à l'autre que, à moins qu'elle n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable du département du Commerce des États-Unis ou ne soit autorisée par la réglementation sur l'administration des exportations du département du Commerce des États-Unis, elle n'exportera pas ni ne divulguera, directement ou indirectement, toute technologie ou tout logiciel reçus de l'autre partie, ni n'autorisera

le produit direct d'être expédié ou divulgué, soit directement, soit indirectement, à toute destination interdite par le gouvernement des États-Unis ou à tout ressortissant étranger faisant l'objet d'une interdiction par le gouvernement des États-Unis.

24. Protection de données

(1) Le Vendeur et ses sous-traitants doivent se conformer à toutes les dispositions, lois, exigences et réglementations fédérales, provinciales, locales et internationales en matière de protection de données, notamment, mais sans s'y limiter, la loi sur la protection des données intitulée Data Protection Act 1998 (« DPA ») et toute législation ultérieure ou dérogatoire telle que la réglementation générale sur la protection des données de l'UE (règlement UE 2016/679). Aux fins du présent article, on entend par « données personnelles » et « processus » les mêmes significations que dans le DPA.

(2) Toutes les données à caractère personnel fournies par l'Acheteur au Vendeur demeurent la propriété de l'Acheteur, s'il y a lieu, et ne sont utilisées par le Vendeur que pour remplir ses obligations en vertu du Bon de commande. Sauf stipulation contraire de l'Acheteur, le Vendeur ne doit traiter que les données à caractère personnel en relation avec l'exécution des Services et ne doit transférer aucune donnée à caractère personnel à un pays ou à un territoire à l'extérieur du Canada ou de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

(3) Le Vendeur doit maintenir toutes les mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour empêcher le traitement non autorisé ou illégal de données à caractère personnel et la perte ou la destruction accidentelles de données à caractère personnel ou leur détérioration.

25. Statut d'entrepreneur

Si le Bon de commande est en tout ou en partie pour l'exécution des Services, le Vendeur reconnaît ceci :

(1) Le Vendeur, ses employés et sous-traitants sont engagés en tant qu'entrepreneurs indépendants, à titre non exclusif, et non en tant qu'employés ou agents autorisés de l'Acheteur et ne doivent pas se présenter comme des employés ou des agents autorisés de l'Acheteur. En outre, ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants n'ont le pouvoir de conclure des contrats ou des engagements contraignants au nom de l'Acheteur ou pour le compte de celui-ci.

(2) Aucun des avantages qui sont fournis par l'Acheteur à ses employés, notamment, mais sans s'y limiter, les programmes de rémunération, de prime ou d'encouragement, ou les régimes de retraite, d'épargne différée, d'achat d'actions, d'invalidité, de soins médicaux ou dentaires, le cas échéant, ne doit être mis à la disposition du Vendeur, de ses employés ou de ses sous-traitants. Dans la mesure où le Vendeur et ses employés ou sous-traitants peuvent devenir admissibles à des programmes de prestations maintenus par l'Acheteur (peu importe le moment ou la raison de l'admissibilité), le Vendeur renonce par le présent article à son droit de participer aux programmes.

(3) Tous les employés ou sous-traitants utilisés par le Vendeur sont réputés être agents ou employés du Vendeur et un tel employé ou sous-traitant ne doit pas être considéré comme un employé, un mandataire ou un sous-traitant de l'Acheteur à quelque fin que ce soit. Le Vendeur assume la pleine responsabilité de toutes les actions de tous ces employés et sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Bon de commande. En ce qui concerne ces employés et sous-traitants, le Vendeur accepte d'être responsable du paiement de leur rémunération et de toute obligation fiscale ou autre, notamment, mais sans s'y limiter, la retenue et la déclaration des impôts sur le revenu et la sécurité sociale, la contribution à la sécurité sociale et à l'assurance emploi et l'obtention de niveaux habituels d'assurance accidents du travail et d'assurance de responsabilité civile imposés à l'égard de ces employés et sous-traitants par les lois fédérales, provinciales ou locales applicables ainsi que la collecte, la remise et le paiement de toute taxe de vente, taxe d'utilisation ou taxe similaire.

(4) Ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants ne sont couverts par une assurance que l'Acheteur peut souscrire pour ses employés ou ses entreprises.

(5) Les Services doivent être rendus par le Vendeur d'une manière opportune et appropriée, à condition toutefois que le Vendeur fournisse ces Services de façon indépendante, plutôt que conformément à la direction et au contrôle de tout employé de l'Acheteur. Le Vendeur est habilité à exercer dans la prestation des Services la discrétion et le jugement nécessaires pour se conformer à son statut d'entrepreneur indépendant, notamment, mais sans s'y limiter, établir des horaires et des heures de travail ainsi que contrôler tous les autres moyens et méthodes d'exécution des Services en vertu de ce Bon de commande.

26. Assurance

Le Vendeur doit, à ses propres frais, se procurer et maintenir pour lui-même, ses employés et sous-traitants toute couverture d'assurance pouvant être exigée par les lois fédérales, provinciales et locales applicables, y compris une assurance accidents du travail. Le Vendeur doit également, à ses propres frais, se procurer et maintenir en vigueur toute couverture d'assurance requise, telle que spécifiée sur le Bon de commande ou publiée sur le site Web de l'Acheteur. Le Vendeur doit, sur demande, fournir à l'Acheteur des copies des certificats d'assurance.

27. Continuité des activités

(1) Le Vendeur reconnaît que son rendement dans le cadre du Bon de commande jouera un rôle crucial dans les produits et/ou le service à la clientèle offerts à l'Acheteur, et que les centres d'activités commerciales du Vendeur doivent être résilients et capables de résister aux effets d'interruptions de service.

(2) Le Vendeur fait remarquer et garantit qu'il a et met à jour un plan de continuité d'activités documenté, qui comprend des arrangements et des procédures préalables (i) pour réagir à un événement ou une occurrence qui pourrait suspendre, retarder, inhiber ou empêcher la fourniture des Marchandises ou des Services à l'Acheteur par le Vendeur, (ii) pour veiller à ce que la livraison des Marchandises et l'exécution des Services continuent avec un minimum de perturbation et (iii) pour notifier en conséquence ses clients, y compris l'Acheteur, d'un tel événement (« continuité des activités »).

(3) Le Vendeur accepte de fournir une copie de son plan de continuité d'activités (qui inclut la reprise après sinistre et le processus de gestion de crise et d'incident) à la demande de l'Acheteur.

(4) Si l'Acheteur prend conscience que le Vendeur ne respecte pas son plan de continuité d'activités, l'Acheteur avisera le Vendeur; et, dans chaque cas, le Vendeur déploiera ses meilleurs efforts pour remédier à ces non-conformités dès que possible.

28. Développement de la diversité en entreprise.

L'Acheteur encourage et soutient la croissance et le développement d'entreprises appartenant à des minorités et à des femmes (EAFM). Par conséquent, l'Acheteur demande l'assistance du Vendeur dans ses efforts visant à accroître la participation d'EAFM à la fourniture de produits et de services à l'Acheteur et aux clients de l'Acheteur. Par conséquent, le Vendeur doit (i) utiliser des Marchandises et des Services d'EAFM qualifiées, dans la mesure du possible, pour remplir les obligations du fournisseur en vertu du Bon de commande; et (ii) fournir à l'Acheteur des renseignements exacts et vérifiables concernant les fournisseurs de ces EAFM. Tous les résultats devraient être signalés au Service du développement de la diversité en entreprise de l'Acheteur sur une base trimestrielle, ou comme autrement exigé, et indiquer le pourcentage de vos ventes à l'Acheteur qui est lié à des affaires avec des EAFM.

29. Conformité.

Cet entrepreneur et ses sous-traitants doivent respecter les exigences des règlements 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a). Ces règlements interdisent la discrimination à l'égard de personnes qualifiées en fonction de leur statut d'anciens combattants protégés ou de personnes handicapées et interdisent la discrimination à l'égard de tous les individus en fonction de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe ou de leur origine nationale. De plus, ces règlements exigent que les principaux entrepreneurs et sous-traitants visés prennent des mesures positives pour embaucher et faire progresser en emploi des personnes sans tenir compte de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur origine nationale, de leur statut de vétéran protégé ou de leur handicap.

30. Divisibilité

Si une condition ou une disposition de ce Bon de commande est considérée illégale ou inexécutoire en tout ou en partie en vertu d'une disposition ou d'une règle de droit, cette condition ou disposition, ou partie de celle-ci, doit,

dans cette mesure, être réputée ne pas faire partie du présent Bon de commande, mais la validité et la force exécutoire du reste du présent Bon de commande ne sont pas affectées.

31. Variation

Aucune modification, aucun changement, aucun supplément et aucune renonciation au présent Bon de commande, ni aucune partie de celui-ci, ne lie les parties aux présentes sauf s'ils sont faits par écrit et dûment signés par les deux parties.

32. Renonciation

À tout moment, ne pas faire appliquer une disposition de ce Bon de commande n'affecte en aucune manière le droit, à une date ultérieure, d'exiger l'exécution complète de ce Bon de commande, et renoncer à invoquer la violation de toute disposition ne peut pas non plus être considéré comme une renonciation à invoquer toute violation subséquente de la disposition ou une renonciation à la disposition elle-même.

33. Survie

Toute disposition de ces modalités qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer en vigueur ou à se poursuivre à la résiliation ou à l'expiration du Bon de commande restera en vigueur.